

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

9 SEP. 2011

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : E. BRUNIER 

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L122-1 et R122-1 du Code de l'environnement)**

Centrale photovoltaïque des Garennes Ouest – Commune de Thenon

(Dordogne)

Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier du 19 juillet 2011 par les services de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire n°PC 024 550 11 M0010 lié à la création d'une centrale photovoltaïque (des Garennes Ouest) sur le territoire de la commune de Thenon dans le département de la Dordogne.

Cette saisine étant conforme aux dispositions du Code de l'Environnement (articles L122-3, R122-1-1, R122-5, R122-13), il en a été accusé réception le 19 juillet 2011. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour donner son avis.

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

1. Présentation du projet et de son contexte

La société OMEXOM Energies renouvelables projette, en partenariat avec le concessionnaire autoroutier ASF, de développer un projet de centrale photovoltaïque sur le commune de Thenon (lieu-dit « Les Clauds ») au Sud de l'autoroute A89.

Le site d'implantation correspond à une ancienne plateforme ayant servi à la construction de l'autoroute (centrale à bitume) à laquelle s'ajoutent les terrains attenants. Les parcelles concernées sont cadastrées A 391, 392, 395 à 397, 402, 403, 408, 409, 411, 412, 462, 464, 560, 827, 829, 916 à 924. La surface totale occupée par le projet s'élève à 18,7 ha.

La puissance développée par la centrale est estimée à 8,8 MWc, ce qui correspond à la consommation électrique domestique d'environ 6 750 personnes par an.

En remarque, le projet est soumis à étude d'impact en application de l'article R122-8 du Code de l'Environnement (travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur le sol dont la puissance crête est supérieure à 250 kW). Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur l'étude d'impact comprise dans le dossier de demande de permis de construire.

2. Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend les éléments suivants :

- le dossier de demande de permis de construire
- l'étude d'impact

L'étude d'impact est articulée de la manière suivante :

- 1. Préambule
- 2. Résumé non technique de l'étude d'impact
- 3. Présentation générale du projet et contexte réglementaire
- 4. Analyse thématique de l'état initial du site et de son environnement
- 5. Présentation du projet et raisons du choix
- 6. Analyse des effets du projet et mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser ces impacts
- 7. Estimation des dépenses relatives à la protection de l'environnement et de la santé publique
- 8. Appréciation des impacts du programme
- 9. Analyse des méthodes utilisées et auteurs de l'étude
- 10. Annexes

L'étude d'impact couvre ainsi l'ensemble des thèmes requis par l'article R122-3 du code de l'environnement.

3. Analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

3.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique, qui n'appelle pas d'observations particulières.

3.2 Analyse de l'état initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

La présentation de l'analyse de l'état initial de l'environnement s'articule autour des thématiques du milieu physique (incluant le milieu naturel), du milieu humain et du cadre de vie. Une synthèse des enjeux environnementaux est par ailleurs présentée en conclusion.

- Le milieu physique (incluant le milieu naturel)

L'étude aborde successivement la climatologie, la topographie, la géologie, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne (SDAGE), les eaux souterraines et superficielles, l'exploitation de la ressource, les risques naturels, les espaces naturels, la faune et la flore.

Parmi les éléments présentés, il est noté en particulier :

- le site d'implantation s'inscrit au sein du bassin versant de l'Isle, au niveau des bassins versants hydrographiques des ruisseaux « Le Douime » et « Blâme »
- le projet est situé dans le périmètre de protection éloigné du forage « Les Clouds » utilisé pour l'alimentation en eau potable
- la commune de Thenon, compte tenu de ses nombreux boisements, présente une sensibilité au risque feux de forêt.
- le site d'implantation n'est pas directement concerné par un périmètre de protection ou d'inventaire du milieu naturel. La Zone Naturelle d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique des « Causses de Thenon » est en revanche situé à 250 m à l'Ouest du site.

L'étude précise que des investigations de terrain se sont déroulées en mai 2010 (dans des conditions météorologiques mauvaises : ciel couvert, vent en rafale, température comprise entre 4 et 6°C), puis en juillet 2010 pour la zone Sud-Est (hors zone d'emprise du projet). L'étude présente les différents types d'habitats rencontrés sur le secteur d'étude, ainsi que la faune et la flore potentielle ou observée.

Concernant cette partie, les quelques prospections réalisées dans le cadre de l'étude ont permis d'ores et déjà d'identifier deux grands types de secteurs au niveau de l'emprise du projet :

- **des secteurs (majoritaires) présentant potentiellement peu d'enjeu (zones minérales imperméabilisées, terres agricoles, couvert herbacé)**
- **des secteurs (minoritaires) présentant potentiellement des enjeux écologiques (chênaie pubescente, haies, pelouse)**

L'étude mériterait d'approfondir la sensibilité écologique de ces derniers en réalisant notamment d'autres prospections de terrains dans des périodes favorables et des conditions météorologiques satisfaisantes.

- Le milieu humain et le cadre de vie

L'étude aborde successivement le contexte socio-économique, l'urbanisme, les infrastructures de transport, les réseaux et servitudes, les activités économiques et les risques technologiques, le patrimoine, le paysage, les loisirs et le tourisme, la qualité de l'air et l'environnement sonore.

Parmi les éléments présentés, il est noté en particulier :

- le projet s'implante à proximité de l'autoroute A89 et de la route départementale n° 67
- le site n'est pas concerné par un périmètre de protection de monument historique, ou site classé ou inscrit

L'étude intègre la réalisation d'un diagnostic paysager. Le site présente quelques co-visibilités avec des habitations à proximité du projet et les axes de déplacement (notamment la route départementale n°67). L'étude présente par ailleurs plusieurs éléments photographiques ainsi qu'une cartographie de synthèse s'attachant notamment à indiquer les co-visibilités.

3.3 Analyse des effets du projet sur l'environnement et des mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts, rejets et pollutions accidentels

L'analyse des effets du projet sur l'environnement et des mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts, rejets et pollutions accidentels est présentée successivement pour la phase travaux et la phase exploitation. L'étude présente par ailleurs les principes du démantèlement et de la remise en état du site.

- La phase travaux

Les thématiques abordées sont le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le cadre de vie.

Concernant le milieu physique, les impacts restent limités compte tenu de la nature du projet et de sa localisation. Le projet intègre les mesures courantes de chantier permettant de limiter les risques de pollution en phase travaux. **Concernant cette partie, l'étude mériterait à ce stade de présenter les mesures précises prises pour tenir compte de la présence du périmètre de protection éloigné du forage « Les Clauds ». Par ailleurs, l'étude n'indique pas si le remaniement des sols concerne également les zones minérales imperméabilisées et les plateformes artificialisées. Ce point mériterait d'être éclairci.**

Concernant le milieu naturel, il est noté que le projet impacte des zones présentant potentiellement des enjeux écologiques. Le projet intègre des mesures réductrices (périmètre de protection, période de travaux, ...). **En remarque, l'étude indique en page 82 que des espèces protégées sont présentes sur ces secteurs. Il y a lieu de rappeler la thématique des espèces protégées fait l'objet d'une réglementation très stricte, exposée dans l'article L411-1 et suivants du Code de l'Environnement, et impose en particulier au pétitionnaire, en cas de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées, de solliciter une dérogation sur la base d'un dossier soumis à l'examen du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN). En tout état de cause, l'autorité environnementale recommande vivement de privilégier l'évitement des zones les plus sensibles.**

La présentation des impacts et des mesures sur les autres thématiques (milieu humain et cadre de vie) n'appelle pas d'observations particulières.

- La phase d'exploitation

Les thématiques abordées sont le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le cadre de vie.

Il est noté que le projet intègre des mesures permettant de limiter le risque incendie établies en liaison avec l'association régionale de Défenses des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne.

Concernant le milieu naturel, il est noté que le projet s'est attaché à éviter le corridor écologique traversant l'A89 ainsi que les pelouses xérophiles. **En remarque sur cette partie, l'étude mériterait de confirmer**

la mise en place d'une structure végétale sous l'ensemble des panneaux, y compris dans les zones actuellement minéralisées ou artificialisées.

Concernant le paysage, il est noté que le projet s'implante en grande partie sur des plateformes minérales contribuant de ce fait à une requalification de cet espace d'aspect stérile. Le projet intègre la mise en place d'aménagements paysagers (création de bandes boisées le long de l'autoroute et d'un filtre végétal le long de la route départementale. L'étude présente un plan de principe ainsi que quelques photomontages. **En remarque, l'étude aurait utilement pu apporter plus de précisions sur le projet paysager (type d'essences choisies, localisation, nombre de plants, taille).**

3.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude s'attache dans une partie spécifique à présenter le projet et les raisons du choix du projet. L'étude présente plusieurs variantes d'implantation.

Concernant cette partie, l'étude aurait gagné à justifier la délimitation des différentes variantes au regard d'une cartographie représentant les enjeux hiérarchisés de la zone d'étude établie sur la base de l'analyse de l'état initial de l'environnement (ce dernier méritant au préalable d'être approfondi sur la thématique du milieu naturel pour les secteurs les plus sensibles).

L'étude comprend par ailleurs une partie relative à l'appréciation des impacts de l'ensemble du programme (projet Est et Ouest).

3.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact présente une estimation des dépenses relatives à la protection de l'environnement et de la santé publique. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

3.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Celles-ci n'appellent pas d'observations particulières, hormis sur la thématique du milieu naturel (cf observations dans la partie relative à l'analyse de l'état initial de l'environnement).

4. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet objet de la présente étude d'impact concerne la création d'une centrale photovoltaïque. A cet égard, l'autorité environnementale relève l'ambition environnementale du projet contribuant au développement des énergies renouvelables.

Il est noté que le projet s'implante en grande partie sur des terrains artificialisés (ancienne plateforme ayant servi à la construction de l'autoroute A89) présentant peu d'enjeux environnementaux, et contribue ainsi à une valorisation de cet espace d'aspect stérile. Néanmoins une partie du projet s'implante également sur des secteurs présentant potentiellement des enjeux écologiques (chênaie pubescente, haies, pelouses) qu'il convient d'approfondir.

L'analyse des effets du projet sur l'environnement et des mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts appelle par ailleurs quelques observations présentées en partie 3.3 du présent document et qu'il convient de prendre en compte. Concernant plus particulièrement la thématique du milieu naturel, l'autorité environnementale recommande vivement de privilégier l'évitement des zones les plus sensibles.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur adjoint

Jean-Pierre THIBAUT